

**REGLEMENT  
DE L'USAGE DE LA MARQUE  
"CLOS, DOMAINES & CHÂTEAUX"  
(FIG.)**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1

Le présent règlement régit l'usage de la marque "Clos, Domaines & Châteaux" (fig.) (CF. ANNEXES A ET B) déposée et enregistrée au nom de l'Association "Clos, Domaines & Châteaux".

Article 2

Seuls peuvent utiliser la marque "Clos, Domaines & Châteaux" (fig.) les membres de l'Association "Clos, Domaines & Châteaux" (CF. ANNEXE C).

Article 3

Seuls des vins suisses de catégorie I, autorisés à porter l'appellation de cru "Clos", "Domaine", "Abbaye" ou "Château" au sens des réglementations cantonales respectives et conformément au présent règlement et à ses annexes, peuvent utiliser la marque "Clos, Domaines & Châteaux" (fig.).

## VITICULTURE

### Article 4

Le membre producteur doit communiquer à l'Association au 30 avril au plus tard les parcelles inscrites pour pouvoir bénéficier du label (marque distinctive), en accord avec le membre encaveur-négociant concerné, avec mention de l'appellation, du cépage et de la surface.

### Article 5

Les vignes doivent être cultivées selon les normes PI (Production Intégrée). Le certificat Vitiswiss est exigé.

### Article 6

Les exploitations "Clos", "Domaine" ou "Château" contrôlées par la Confrérie des vignerons de Vevey sont exemptées des contrôles des vignes exigés par le présent règlement.

### Article 7

Le rendement maximum autorisé sur les parcelles inscrites selon l'article 4 doit être au moins de 10 % inférieur au rendement légal autorisé par appellation. Les rendements maximums des spécialités blanches sont équivalents à ceux des cépages rouges.

Le membre encaveur-négociant garantit une équivalence de revenu par m<sup>2</sup> entre le rendement légal autorisé et le rendement maximum autorisé sur les parcelles inscrites selon l'article 4.

### Article 8

En cas de conditions climatiques favorables, les Stations fédérales de recherches agronomiques de Changins entendues, un PLC (plafond limite de classement) de maximum 0.1 l/m<sup>2</sup> peut être octroyé avant vendanges, par région et par appellation. L'assemblée générale est compétente pour ce faire sur préavis de la commission technique.

#### Article 9

Le degré °Oe/Brix minimum exigé par le présent règlement est supérieur à la moyenne annuelle de l'appellation.

#### Article 10

La densité de plantation doit permettre à la surface foliaire exposée d'atteindre, au minimum, 12'000 m<sup>2</sup> par ha.

#### Article 11

Les modes de conduite autorisés sont le gobelet et les systèmes en espalier (palissés) conduits en taille cordon permanent ou Guyot.

#### Article 12

Tous les cépages figurant sur la liste cantonale des cépages sont autorisés, pour autant qu'ils aient été choisis dans le respect d'une expression optimale des terroirs.

### **OENOLOGIE**

#### Article 13

Pour tout vin soumis au présent règlement, les producteurs veilleront, par son élevage, à en faire un vin de garde haut de gamme respectant la tradition de l'appellation et favorisant l'expression du terroir.

#### Article 14

Les vins sont vinifiés dans le total respect du Code des Bonnes Pratiques Œnologiques (CBPO) et des règles du droit alimentaire.

### Article 15

Les vins sont soumis à l'approbation (dégustation d'agréege) de la Commission de dégustation avant la mise en bouteilles et peuvent également faire l'objet de contrôles ultérieurs.

En cas de refus d'agrément, la décision négative est notifiée par écrit au membre producteur et au membre encaveur-négociant concerné.

Les membres ont un droit de recours dans les dix jours auprès de la Commission technique. Le recours est déposé par écrit.

## **HABILLAGE ET COMMERCIALISATION**

### Article 16

Toutes les bouteilles commercialisées par un membre de l'Association sous une appellation de "Clos", de "Domaine" ou de "Château" devront porter la marque distinctive de l'Association "Clos, Domaines & Châteaux" (fig.) et satisfaire aux exigences du présent Règlement.

Les membres s'engagent à participer personnellement aux manifestations promotionnelles communes.

## **LA COMMISSION TECHNIQUE**

### Article 17

La commission se compose au minimum de trois personnes nommées par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. L'Assemblée générale désigne également le président de la commission.

Elle effectue les contrôles suivants :

- deux visites des vignes entre juillet et fin septembre de chaque année,
- la maîtrise du rendement des parcelles par estimation. Toute charge excessive non maîtrisée lors de la deuxième visite entraîne le déclassement du "Clos", "Domaine" ou "Château",
- l'état sanitaire de chaque parcelle.

Elle a compétence de déléguer à des tierces personnes tout ou partie de ces contrôles.

Elle fonctionne en qualité de Commission de dégustation formée d'au minimum trois personnes.

Elle fixe les exigences requises en terme de qualité, en conformité, avec le présent règlement.

## **LA COMMISSION DU MARKETING**

### Article 18

La commission du marketing est responsable de la communication et de la promotion de la marque.

Elle est composée de trois à cinq personnes.

Elle invite les membres à participer personnellement aux activités/manifestations promotionnelles.

Elle soumet chaque année à l'Assemblée générale un plan "activités et promotion".

Elle exécute le plan approuvé par l'Assemblée générale dans le cadre du budget attribué.

## SANCTIONS

### Article 19

Tout membre qui ne satisfait pas aux critères qualitatifs du présent règlement peut être exclu de l'Association par l'Assemblée générale.

Règlement adopté en Assemblée générale constitutive du 14 janvier 2004 à Rolle.

- Complété le 11 mars 2004
- Modifié le 7 mars 2005

Modifié à Rolle le 16 juin 2009

Le Président  
André Fuchs

Le Secrétaire Général  
Philippe Schenk